

BGer 7B_879/2025 vom 30. Januar 2026

Bundesgericht, 2026-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_879_2025

FR: TF 7B_879/2025 du 30 janvier 2026

IT: TF 7B_879/2025 del 30 gennaio 2026

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 151 IV 175 consid. 2).

E. 1.1

L'arrêt attaqué, qui confirme le maintien d'un séquestre ordonné au cours d'une procédure pénale, est un prononcé en matière pénale au sens de l' art. 78 al. 1 LTF et a été rendu par une autorité de dernière instance cantonale (cf. art. 80 LTF). En tant que propriétaire de la part de PPE saisie, la recourante peut se prévaloir d'un intérêt juridique à obtenir l'annulation ou la modification de l'arrêt attaqué, de sorte que la qualité pour recourir doit lui être reconnue (cf. art. 81 al. 1 let. a et b LTF ; ATF 133 IV 278 consid. 1.3; arrêts 7B_1455/2024 du 30 avril 2025 consid. 1; 1B_581/2019 du 6 mai 2020 consid. 1.2). Dans la mesure où elle se trouve privée temporairement de la libre disposition du bien saisi, il y a lieu de reconnaître l'existence d'un risque de préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF (ATF 140 IV 57 consid. 2.3; 128 I 129 consid. 1; arrêts 7B_1455/2024 du 30 avril 2025 consid. 1; 1B_581/2019 du 6 mai 2020 consid. 1.3). Le recours a enfin été déposé en temps utile (cf. art. 45 al. 1, 46 al. 2 et 100 al. 1 LTF; ATF 143 IV 357 consid. 1.2.1).

E. 1.2

S'agissant des conclusions prises par la recourante, celle-ci ne saurait obtenir dans le cadre du présent litige - qui découle de l'ordonnance de refus de lever le séquestre rendue le 3 février 2025 - l'annulation de l'ordonnance du 26 juillet 2019, confirmée au demeurant par la Chambre des recours pénale le 15 septembre 2019, puis par le Tribunal fédéral le 6 mai 2020 (arrêt 1B_581/2019). La conclusion y relative est donc irrecevable.

Le recours en matière pénale étant une voie de réforme (cf. art. 107 al. 2 LTF), la recourante, assistée d'une mandataire professionnelle, ne peut en principe pas se borner à demander l'annulation de l'arrêt attaqué et le renvoi de la cause à l'autorité précédente, mais doit, sous peine d'irrecevabilité, prendre des conclusions sur le fond du litige; il n'est fait exception à ce principe que lorsque le Tribunal fédéral, s'il admettait le recours, ne serait pas en mesure de statuer lui-même sur le fond et ne pourrait que renvoyer la cause à l'autorité précédente (cf. ATF 137 II 313 consid. 1.3; arrêts 6B_716/2025 du 12 décembre 2025 consid. 3; 7B_957/2023 du 15 octobre 2025 consid. 1.2 et les arrêts cités). Cela étant, les motifs du recours permettent de comprendre que la recourante entend en réalité obtenir la réforme de l'arrêt attaqué en ce sens que le séquestre portant sur sa part PPE soit levé (cf. arrêts 6B_716/2025 du 12 décembre 2025 consid. 3; 7B_957/2023 du 15 octobre 2025 consid. 1.2; 6B_687/2024 du 12 septembre 2025 consid. 2.1; 7B_473/2025 du 9 septembre 2025 consid. 1.2.3).

E. 1.3

Partant, il y a lieu d'entrer en matière dans la mesure précitée.

E. 2

facture finale relative à ses honoraires émise par D. _____ Sàrl et adressée à E. _____ SA le 20 mars 2015 (1'280'884 fr. 16 [let. A.b. p. 2 et consid. 2.3 p. 17 de l'arrêt attaqué]),

E. 2.1

La recourante conteste l'existence de soupçons suffisants, soutenant en particulier que ceux ayant permis le séquestre de sa part PPE en 2019 ne se seraient pas renforcés depuis vu l'absence d'actes d'instruction et "partant [auraient] été écartés" (cf. notamment p. 6 ss du recours). Elle se plaint également d'une violation du principe de la proportionnalité au regard de la durée du séquestre (cf. en particulier p. 10 ss du recours).

E. 2.2.1

À teneur de l' art. 197 al. 1 CPP , les mesures de contrainte ne peuvent être prises qu'aux conditions suivantes : elles sont prévues par la loi (let. a); des soupçons suffisants laissent présumer une infraction (let. b); les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c); elles apparaissent justifiées au regard de la gravité de l'infraction (let. d).

Selon l' art. 263 al. 1 CPP , des objets et des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuve (let. a), qu'ils seront utilisés pour garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités (let. b), qu'ils devront être restitués au lésé (let. c), qu'ils devront être confisqués (let. d) ou qu'ils seront utilisés pour couvrir les créances compensatrices de l'État selon l' art. 71 CP (let. e).

S'agissant en particulier de l' art. 263 al. 1 let . e CPP, cette lettre est entrée en vigueur le 1er janvier 2024 (RO 2023 468). La jurisprudence en lien avec le séquestre en vue de garantir le prononcé d'une créance compensatrice rendue en application de l'ancien art. 71 al. 3 CP demeure cependant applicable (arrêt 7B_577/2025 du 13 octobre 2025 consid. 2.3.1 et les arrêts cités; voir également arrêt 7B_622/2024 du 10 décembre 2024 consid. 4.3.3).

E. 2.2.2

Dans le cadre de l'examen d'un séquestre, l'autorité statue sous l'angle de la vraisemblance, examinant des prétentions encore incertaines (ATF 143 IV 357 consid. 1.2.3 et les arrêts cités). Le séquestre pénal est en effet une mesure conservatoire provisoire destinée à préserver les objets ou avoirs qui peuvent servir de moyens de preuve, que le juge du fond pourrait être amené à confisquer ou à restituer au lésé, ou qui pourraient servir à l'exécution d'une créance compensatrice. Tant que l'instruction n'est pas achevée et que subsiste une possibilité de confiscation, de créance compensatrice ou d'allocation au lésé, la mesure conservatoire doit être maintenue (ATF 141 IV 360 consid. 3.2; arrêts 7B_19/2025 du 4 avril 2025 consid. 2.2.2 et l'arrêt cité). L'intégralité des fonds ou des objets doit demeurer à disposition de la justice aussi longtemps qu'il existe un doute sur la part de ceux-ci qui pourrait provenir d'une activité criminelle (arrêts 7B_19/2025 du 4 avril 2025 consid. 2.2.2; 7B_622/2024 du 10 décembre 2024 consid. 4.3.1; 7B_374/2023 du 25 juin 2024 consid. 3.3 et l'arrêt cité). Un séquestre ne peut donc être levé que dans l'hypothèse où il est d'emblée manifeste et indubitable que les conditions matérielles d'une confiscation ne sont pas réalisées et ne pourront pas l'être (ATF 140 IV 133 consid. 4.2.1 et l'arrêt cité; arrêts

7B_19/2025 du 4 avril 2025 consid. 2.2.2; 7B_622/2024 du 10 décembre 2024 consid. 4.3.1).

Cependant, les probabilités d'une confiscation, du prononcé d'une créance compensatrice ou d'une restitution en faveur du lésé doivent se renforcer au cours de l'instruction (ATF 122 IV 91 consid. 4). L'autorité doit pouvoir statuer rapidement (cf. art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (ATF 141 IV 360 consid. 3.2; arrêt 7B_19/2025 du 4 avril 2025 consid. 2.2.2 et l'arrêt cité).

E. 2.2.3

Un séquestre peut apparaître disproportionné lorsque la procédure dans laquelle il s'inscrit s'éternise sans motifs suffisants (ATF 132 I 229 consid. 11.6). Cela s'examine notamment au vu du stade de l'enquête, de la complexité de l'affaire, du nombre de parties, des éléments d'extranéité et des mesures d'instruction en cours (arrêts 7B_1455/2024 du 30 avril 2025 consid. 4.3.1; 7B_1357/2024 du 20 février 2025 consid. 4.2 et l'arrêt cité).

Le caractère proportionné de la mesure s'apprécie également eu égard à la gravité des chefs de prévention en cause et à l'intensité de l'atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée; il convient de procéder à une pesée des intérêts entre les intérêts privés de cette dernière et les intérêts publics liés à la poursuite pénale (arrêts 7B_957/2024 du 26 février 2025 consid. 2.3.4; 7B_1357/2024 du 20 février 2025 consid. 4.2).

Il faut en outre que la quotité de cette mesure reste en rapport avec le produit de l'infraction poursuivie (ATF 130 II 329 consid. 6; arrêts 7B_957/2024 du 26 février 2025 consid. 2.3.4; 7B_1357/2024 du 20 février 2025 consid. 4.2).

E. 2.3.1

S'agissant de l'existence de soupçons suffisants, la recourante a été renvoyée en jugement par acte d'accusation du 4 avril 2025 pour gestion déloyale qualifiée, diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers, subsidiairement gestion fautive, obtention frauduleuse d'une constatation fausse et blanchiment d'argent (cf. consid. 2.3 p. 18 de l'arrêt attaqué). Contrairement à ce qu'elle semble croire (cf. en particulier p. 9 et 14 du recours), un tel acte tend à confirmer que les charges pesant sur elle n'ont pas été abandonnées; elles ne paraissent pas non plus s'être amoindries au regard des différents chefs de prévention retenus, dont la gravité ne saurait être remise en cause. La recourante ne prétend en outre pas que les faits à l'origine de l'acte d'accusation seraient différents de ceux ayant permis la confirmation du séquestre le 3 février 2025, cela sous réserve peut-être d'un prix de vente des lots xxx-4 et xxx-5 conforme à la valeur du marché.

E. 2.3.2

L'autorité précédente n'a d'ailleurs pas ignoré cet élément, mais a constaté, à juste titre, qu'il ne permettait pas de remettre en cause la chronologie des événements retenue par le Tribunal fédéral (cf. consid. 2.3 p. 14 ss de l'arrêt entrepris faisant notamment état des consid. 2.2 et 2.3 de l'arrêt 1B_581/2019 du 6 mai 2020). La recourante ne développe d'ailleurs aucune argumentation visant à contester les faits suivants, lesquels suffisent pour confirmer l'existence de soupçons suffisants que la recourante pourrait avoir tenté de diminuer les actifs de la société E. _____ SA au préjudice des créanciers de cette société, notamment par le biais de D. _____ Sàrl, ainsi que pour considérer en l'état que le produit des infractions pourrait avoir été utilisé pour acquérir la part PPE séquestrée :

1. existence d'un important engagement financier (2'200'000 fr.) de E. _____ SA vis-à-vis de l'intimée dès janvier 2015 (let. A.c p. 3 et consid. 2.3 p. 16 s. de l'arrêt attaqué),

E. 2.3.3

La Chambre des recours pénale pouvait ainsi, sans violer le droit fédéral ou tomber dans l'arbitraire, confirmer l'existence de soupçons suffisants de même que l'existence d'un lien de connexité entre le bien séquestré et les infractions reprochées à la recourante (cf. le versement par D. _____ Sàrl d'arriérés de salaire rendu a priori possible par le paiement des honoraires de la société précitée par E. _____ SA à la suite de la vente du lot xxx-6).

C'est le lieu de rappeler à la recourante - qui ne développe d'ailleurs aucune argumentation sur cette problématique - que la cour cantonale n'a pas exclu à ce stade que le séquestre puisse également tendre à garantir une créance compensatrice (cf. consid. 3 p. 18 de l'arrêt attaqué), type de séquestre ne présupposant aucun lien de connexité entre les infractions examinées ou les biens séquestrés (cf. ATF 141 IV 360 consid. 3.2; arrêt 7B_687/2025 du 7 janvier 2026 consid. 3.2.2 et l'arrêt cité).

E. 2.4

La recourante soutient ensuite en substance que le séquestre devrait être levé dès lors que l'instruction s'éterniserait sans motif suffisant.

E. 2.4.1

L'autorité précédente a examiné la proportionnalité du séquestre quant à la quotité de celui-ci (cf. consid. 2.3 p. 17 s. de l'arrêt attaqué). Il ne ressort en revanche pas de l'arrêt attaqué qu'une violation du principe de la proportionnalité quant à la durée du séquestre aurait été clairement invoquée devant l'autorité précédente et la recourante ne se prévaut d'ailleurs pas d'une violation de son droit d'être entendue dans le sens où l'autorité précédente n'aurait pas traité un tel grief.

Le paragraphe de l'arrêt entrepris auquel semble en particulier se référer la recourante à ce propos (cf. p. 12 du recours en lien avec le consid. 2.3 p. 17 de l'arrêt attaqué) ne permet pas d'avoir une autre appréciation; il y fait en effet état, à la suite du rappel de la chronologie permettant en l'espèce de retenir l'existence de soupçons suffisants malgré l'écoulement du temps, des éléments qu'il n'y avait pas besoin d'instruire dans le cadre particulier du séquestre, à savoir l'examen du montant des honoraires fixés à 656'170 fr. 35, la volonté réelle des parties s'agissant du prix du lot xxx-6, la facture initiale du 20 mars 2015 et la "convention pour prestation d'architecte" du 28 septembre 2016, ce qui correspond à l'appréciation émise ci-avant et à laquelle il peut être renvoyé (cf. consid. 2.3.2 ci-dessus). La recourante ne saurait en outre tenter, par le biais de ce grief, de remettre en cause l'absence alléguée de suites à ses réquisitions de preuve visant notamment l'une ou l'autre des questions précitées (cf. notamment p. 12 s. du recours), ce qui est exorbitant à l'objet du présent litige. Si elle semble également évoquer des périodes d'inaction durant l'instruction, elle ne prétend pas avoir interpellé elle-même le Ministère public, puisqu'elle se prévaut d'écritures de l'avocat de l'intimée (cf. notamment p. 10 du recours et p. 2 des observations du 7 octobre 2025). Or on lui rappellera qu'il est contraire au principe de la bonne foi de garder un moyen en réserve pour ne l'invoquer qu'en cas d'issue défavorable ou après s'être rendu compte que l'instruction ne suivait pas le cours désiré (arrêt 7B_808/2025 du 11 septembre 2025 consid. 2.4 et les arrêts cités), soit en l'espèce le refus de lever le séquestre litigieux, voire le renvoi en jugement.

E. 2.4.2

En tout état de cause et contrairement à ce que semble affirmer la recourante - qui paraît en outre continuer à pouvoir bénéficier de la jouissance du bien saisi au regard de son adresse -, la cause n'apparaît pas dénuée de toute complexité vu en particulier les infractions en cause, les flux financiers - notamment entre les deux sociétés de la recourante - entrant en considération et l'examen des motifs les justifiant (cf. également l'absence parfois de pièces écrites telle que relevée dans le rapport de police du 27 mars 2019 [let. A.g p. 5 de l'arrêt attaqué], ainsi que les confusions de la recourante elle-même quant aux lots et aux mouvements financiers les concernant relevées ci-dessus [consid. 2.3.2]).

E. 2.4.3

En l'état, la durée du séquestre n'apparaît pas violer le principe de la proportionnalité et ce grief serait-il recevable qu'il doit être rejeté.

3.

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

La recourante a sollicité l'octroi de l'assistance judiciaire (cf. art. 64 al. 1 LTF). Son recours était cependant d'emblée dénué de chances de succès et cette requête doit être rejetée. Dans la mesure où elle succombe, elle supportera les frais judiciaires (cf. art. 64 al. 1 LTF); ceux-ci seront fixés en tenant compte de sa situation financière, laquelle n'apparaît pas favorable. L'intimée, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a droit à une indemnité de dépens à la charge de la recourante (cf. art. 68 al. 1 et 3 LTF).

E. 3

absence de paiement du montant dû à l'intimée malgré la vente par E. _____ SA des trois lots litigieux, dont celle du lot xxx-6 le 10 octobre 2016 (1'900'000 fr. [let. A.b p. 2 s., A.c p. 4 et consid. 2.3 p. 17 de l'arrêt attaqué]),

E. 4

paiement par E. _____ SA à D. _____ Sàrl de la facture du 6 octobre 2016, intitulée "H. _____ - Construction de deux bâtiments d'habitation [...]", d'un montant d'honoraires de 656'170 fr. 35, le 11 octobre 2016 (let. A.b p. 3 et consid. 2.3 p. 17 de l'arrêt attaqué), sans qu'il y ait lieu dans le cadre du présent séquestre de déterminer si ledit montant était justifié ou exagéré,

E. 5

versement par D. _____ Sàrl à la recourante d'une somme de 516'076 fr., à titre d' "arriérés de salaires" pour les années 2013/2014 et 2015/2016, le 14 décembre 2016 (let. A.b p. 3 et consid. 2.3 p. 17 de l'arrêt attaqué renvoyant au consid. 2.3 de l'arrêt 1B_581/2019),

E. 6

postposition des créances de la recourante (723'576 fr. 85) et de D. _____ Sàrl (101'176 fr. 43) figurant dans le bilan de E. _____ SA au 31 décembre 2016, ce qui permettait d'éviter un avis de surendettement au juge en raison de la perte de valeur du lot xxx-6 (différence de 430'209 fr. 93 entre le prix de vente [1'900'000 fr.] et la valorisation du lot figurant précédemment au bilan [2'330'209 fr. 93 (let. A.b p. 2 et consid. 2.3 p. 17 de l'arrêt

attaqué)]),

E. 7

vente des lots xxx-4 et xxx-5 - valorisés à 6'035'308 fr. 05 au bilan de décembre 2016 - en mars/juin 2017 (3'750'000 fr.) et le surendettement de E._____ SA, ainsi que l'avis au juge en ayant découlé (let. A.c p. 3 s. et consid. 2.3 p. 17 de l'arrêt attaqué),

E. 8

faillite de E._____ SA le 6 juillet 2017 (let. A.d p. 4 et consid. 2.3 p. 17 de l'arrêt attaqué),

E. 9

achat par la recourante de la part PPE à L._____ le 7 mai 2018 (317'400 fr. [let. A.f p. 5 et consid. 2.3 p. 17 de l'arrêt attaqué renvoyant au consid. 2.3 de l'arrêt 1B_581/2019]).

Le seul fait que la recourante, qui ne conteste pas ses liens avec D._____ Sàrl et E._____ SA, puisse avoir une appréciation différente de ces événements chronologiques - objectifs - ne saurait suffire pour considérer que le raisonnement de l'autorité précédente serait arbitraire ou violerait le droit fédéral; cela vaut d'autant plus que la recourante semble parfois mélanger les faits en lien avec les lots xxx-4 et xxx-5 avec ceux relatifs au lot xxx-6 (cf. notamment p. 8 et 15 in fine du recours). C'est devant le juge du fond que la recourante pourra faire valoir ses arguments visant à justifier le paiement de 400'000 fr. par la société I._____ SA à D._____ Sàrl en octobre 2016 (cf. notamment p. 8 du recours; voir également le rappel des observations déposées par le Ministère public devant l'autorité précédente relatives à une éventuelle compensation par ce biais de la différence du prix de vente du lot xxx-6 [1'900'000 fr.] et la valorisation du bien au bilan [2'330'209 fr. 93]; consid. 2.1.2 p. 11 de l'arrêt attaqué), ainsi que ses explications sur les circonstances entourant le paiement des 656'170 fr. 35 à D._____ Sàrl (cf. en particulier p. 11 du recours).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.